
**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A'DOM LITTORAL**

Entre

Mathieu Beerens
(en qualité de Cédant)

Et

SAMA
(en qualité de Cessionnaire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Mathieu Beerens**,
né le 25 avril 1986 à Croix (59), de nationalité française,
demeurant 191^{er} avenue Charles de Gaulle – 59510 Hem,

ci-après dénommés "le cédant",

d'une part,

2. **SAMA**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 191^{er} avenue Charles de Gaulle – 59510 Hem, immatriculée sous le numéro 994 300 770 RCS Lille Métropole, représentée par son Président Monsieur Mathieu Beerens,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Le cédant et le cessionnaire sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

I. DECLARATIONS DU CEDANT ET DE CESSIONNAIRE

1. Le cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession
- que la société A'DOM LITTORAL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. Le cédant et le cessionnaire déclare en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

II. EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 26 septembre 2025, il existe une société civile dénommée A'DOM LITTORAL, au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 191^{er} avenue Charles de Gaulle – 59510 Hem, et qui est immatriculée sous le numéro 992 079 715 RCS Lille Métropole pour une durée de 99 ans expirant le 30 septembre 2124.

La société A'DOM LITTORAL a pour objet principal :

- *« l'acquisition, l'administration, la cession et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, bâtis et non bâtis, ou droits immobiliers ;*
- *la mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations et par tous travaux de modernisation et autres ;*
- *l'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains par l'édification de constructions pour toutes destinations et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces constructions ;*
- *l'aliénation du ou des immeubles de la Société au moyen de vente, échange ou apport en société ;*
- *et plus généralement, toutes opérations quelconques telles que financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.»*

La Société est actuellement gérée par Monsieur Mathieu Beerens.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Mathieu Beerens,
à concurrence de MILLE QUATRE CENTS parts,
numérotées de 1 à 1 400,
ci 1 400 parts
- La société FV INVEST,
à concurrence de TROIS CENTS parts,
numérotées de 1 401 à 1 700,
ci 300 parts
- La société GD INVEST,
à concurrence de TROIS CENTS parts,
numérotées de 1 701 à 2 000,
ci 300 parts

III. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 400 parts sociales de 1 euro chacune. Elles sont numérotées de 1 à 1 400.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

IV. CESSIONS DE PARTS

Par les présentes :

- Monsieur Mathieu Beerens cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SAMA qui accepte, 1 400 parts sociales de 1 euro, numérotées de 1 à 1 400 lui appartenant dans la Société,

La société SAMA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

V. PRIX DE LA CESSIONS

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de mille quatre cents euros (1 400 €), soit un euro (1 euro) par part sociale, que le cessionnaire a payé à proportion à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

VI. AGRÉMENT DE LA CESSION

Ces cessions sont soumises à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération des décisions unanimes des Associés en date du 1^{er} décembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société SAMA, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

VII. REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

VIII. DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SAMA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse des services des impôts dont il dépend pour la déclaration de leur revenu ou bénéfice est 35 avenue Charles Fourier – 59066 Roubaix Cedex 1,
- que le prix de cession est de 1 400 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le Cédant fera son affaire personnelle, en application des dispositions de l'article 150-0 A et suivants du Code général des impôts, de la déclaration de plus-value sur valeurs mobilières et droits sociaux (formulaire n° 2074) et du paiement des droits exigibles.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

IX. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les présentes cessions seront mentionnées, selon l'article 13 des statuts de la Société, sur le registre des transferts, à la diligence des cessionnaires à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XI. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

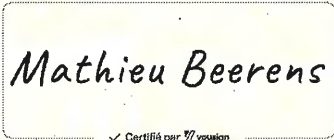
XII. DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

XIII. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente cession de parts sociales est signée le 1^{er} décembre 2025 par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://yousign.com/fr-fr>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les soussignés.

Monsieur Mathieu Beerens <i>Cédant</i>	 ✓ Certifié par <i>you sign</i>
SAMA Représentée par Monsieur Mathieu Beerens <i>Cessionnaire</i>	 ✓ Certifié par <i>you sign</i>

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 04/12/2025 Dossier 2025 00036962, référence 5914P61 2025 A 05616

Enregistrement : 70 € Penalités : 0 €

Total liquide : Soixante-dix Euros

Total liquidé : Soixante-dix Euros
Montant reçu : Soixante-dix Euros

Marc TREVAUX
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques